

ASSOCIATION PAN-AFRICAINNE DES CHIRURGIENS (APAC)

CONSTITUTION

Février 2013

Préambule : En cas de malentendu sur l'interprétation d'un article de cette constitution, la version anglaise doit être considérée comme la plus authentique.

ARTICLE 1 : NOM

L'Association Pan-Africaine des Chirurgiens (APAC) a été constituée le 1^{er} Aout 1995 à Malelane Sun Lodge, Eastern Transvaal, République d'Afrique du Sud, ci-après dénommée l'Association.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Les objectifs de l'Association sont :

- Adresser/Identifier les problèmes chirurgicaux en Afrique.
- Coordonner la formation chirurgicale et la recherche.
- Engager dans des programmes d'échange mutuel avec des institutions chirurgicales en Afrique, et
- Coopérer avec d'autres organismes poursuivant des objectifs similaires à travers le monde.

ARTICLE 3 : ADHÉSION

Section 1

L'adhésion sera ouverte aux associations nationales et régionales et aux collèges de chirurgie. Les membres peuvent également être des spécialistes certifiés ou des médecins pratiquant la chirurgie.

Un sous-comité des membres examinera toutes les demandes d'adhésion.

Section 2

Les adhésions honorifiques sont attribuées par l'Association. Les récipiendaires doivent être des personnes de réputation internationale ou celles qui ont rendu des services distingués à l'Association.

ARTICLE 4 : OFFICIERS

- Types d'officiers et fonctions

Les dirigeants nommés de l'Association sont : le Président, le Président-Elu, le Secrétaire Général, le Trésorier et les Coordinateurs Régionaux. Ces nominations seront ratifiées par l'Assemblée Générale. Tous les dirigeants de l'Association occuperont un poste honorifique. Les fonctions des officiers et les mandats sont les suivants :

- **Le Président** : préside toutes les réunions de l'Association, régit les débats et représente l'Association dans les entreprises dans lesquelles un représentant spécifique n'est pas indiqué autrement.

Le Président a un mandat de 2 ans et ne peut plus siéger. Le Président a une voix prépondérante à chaque réunion.

Après avoir terminé son mandat de président, cette personne restera au Conseil Exécutif pendant une période de 2 ans.

- **Le Président –Elu** : exerce toutes les fonctions de président de l'Association en cas d'absence ou d'incapacité du président de l'Association. Le président- élu est nommé par les organes régionaux représentés et ratifié par l'Assemblée générale.

Le Président-Elu succédera automatiquement au président de l'Association à l'expiration du mandat de président.

- **Le Secrétaire Général** : doit tenir des procès-verbaux de toutes les réunions et délibérations de l'Association et des comités permanents, recevoir et traiter les demandes d'adhésion, informer les nouveaux membres de leur élection comme membres de l'Association, tenir un registre exact des membres avec leurs adresses actuelles et envoyer des annonces de réunions de l'Association.

Le Secrétaire Général est recommandé par l'Exécutif et doit être approuvé et confirmé par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre (4) ans et peut être réélu.

- **Le Trésorier** : est responsable de la vérification des comptes annuels et fait rapport tous les deux ans au Conseil Exécutif.

Le Trésorier est élu par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre (4) ans et est rééligible.

-**Les Coordinateurs Régionaux** : participent à toutes les délibérations et décisions du Conseil exécutif.

Le nombre de coordinateurs régionaux est déterminé par le Conseil exécutif.

Les coordinateurs sont nommés par les organes régionaux et ratifiés par l'Assemblée générale. Ils sont nommés de nouveau tous les deux (2) ans et sont responsables devant le Secrétaire Général.

ARTICLE 5 : COMITÉS PERMANENTS

Section 1 : Le Conseil Exécutif

Le Conseil exécutif se compose du président, du président-élu, du secrétaire général, du trésorier, des coordinateurs régionaux et de tout membre coopté.

Le Conseil exécutif est responsable de l'administration générale et de la gestion financière de l'Association.

Le Conseil exécutif a le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires au nom de l'Association dans les affaires urgentes en attente de ratification par l'Assemblée générale.

Section 2 : Le Comité des membres

Le Comité des membres sera composé des coordinateurs régionaux, du secrétaire général et présidé par le président sortant.

ARTICLE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Une Assemblée générale des membres de l'Association se tient tous les deux (2) ans.

Le président de l'Association convoque l'Assemblée générale, arrête l'ordre du jour et assume les fonctions de président de l'Assemblée.

L'Assemblée générale vote sur les recommandations du Conseil exécutif.

Un quorum sera de 20 membres.

ARTICLE 7: SECRETARIAT GENERAL

Le siège du Secrétariat général de l'Association sera situé dans une ville/un pays choisi par le Conseil exécutif de l'Association avec l'approbation de la majorité des membres présents et votant lors d'une réunion de l'Assemblée générale.

ARTICLE 8: FONDS

Les fonds de l'Association proviennent des cotisations décidées par l'Assemblée générale, des frais d'inscription aux réunions, de la vente de sa publication, des publicités dans ses publications et lors des réunions, des dons, des legs, des intérêts sur les fonds de réserve, des investissements et d'autres ressources comme peuvent devenir disponibles.

ARTICLE 9: RÉUNIONS DE L'ASSOCIATION

Les réunions se tiendront consécutivement avec l'un des organes constituants. Pour le moment, les organes constituants sont : le Collège des Chirugiens d'Afrique de l'Est , Centrale et Australe (CCAECs), le Collège Ouest-Africain des Chirugiens (COAC) et Association des Chirugiens d'Afrique du Sud (ACAS).

Les réunions se tiendront en association avec les organes constituants, comme précédemment décidé par le Conseil exécutif et approuvé par les organes constituants.

ARTICLE 10 : AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION

Toute proposition d'amendement des statuts doit être reçue par le Secrétaire Général au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue de la prochaine Assemblée Générale et doit être diffusée aux membres au moins quarante-cinq (45) jours avant la même Assemblée Générale.

Les amendements aux statuts ne peuvent être effectués que s'ils sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres votant en personne (ou par procuration) lors de l'Assemblée générale biennale de l'Association.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'Association Panafricaine des Chirugiens (APAC), les actifs de l'APAC seront cédés ou transférés aux Organes Constituants, ou répartis à parts égales entre eux.

Le Conseil exécutif est chargé de décider la répartition des avoirs entre ces organes.